CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
RHÔNE-ALPES

N° 2011.83

Mme [redacted]
c/ Dr Jean-Pierre [redacted]

Audience du 24 mai 2012
Décision rendue publique
par affichage le 31 mai 2012

LA PROCEDURE PREALABLE DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- Par l'intermédiaire de Me Raphaël Mayet, avocat au barreau de Versailles, exerçant, 16 rue André Chenier – 78000 Versailles, Mme [redacted], demeurant, 19 avenue des Mimosas – 69330 Meyzieu, a saisi, le 2 mai 2011, le conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône d'une plainte contre le Dr Jean-Pierre [redacted], médecin retraité, spécialisé en gynécologie et obstétrique, inscrit au tableau de l'ordre des médecins du Rhône, sous le n° 3453.

Dans cette plainte, Mme [redacted] expose qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le 28 novembre 2006, en application d'un arrêté préfectoral, alors qu'elle venait d'accoucher, le jour même, d'une petite fille, à la Clinique du Tonkin ; que cet internement, à la suite duquel son bébé a été placé à la cité de l'enfance, par décision du juge des enfants a été décidé au vu d'un certificat médical rédigé par le Dr [redacted] aux termes duquel celui-ci a attesté que son état constituait un trouble à l'ordre public. Elle soutient que ledit certificat est illégal aux motifs :

- qu'il est illisible ;
- qu'il est injustifié ;
- qu'il est complaisant et rédigé au-delà des compétences médicales du Dr [redacted] ;
- qu'il fait référence à ses antécédents psychiatriques, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3211-5 du code de la santé publique.

- Informé de la plainte de Mme [redacted] le Dr [redacted] a produit un mémoire, enregistré au conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône le 23 mai 2011, par lequel il expose qu'il a suivi la fin de la grossesse de la plaignante et l'a assistée lors de son accouchement ; qu'à la suite de celui-ci, il a été appelé, à plusieurs reprises, par le personnel du service car Mme [redacted] se montrait agitée et menaçante ; qu'elle avait un discours délirant ; que le psychiatre du service avait relevé un « vécu persécutoire de type paranoïa » ; qu'elle menaçait de partir avec son enfant en Algérie ; qu'elle se sentait possédée par les démons ; qu'il a donc fini par accepter de rédiger le certificat litigieux.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
RHÔNE-ALPES

- A la suite de la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée, le 29 juin 2011, le conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, a décidé, par une délibération prise le 5 juillet 2011, de transmettre la plainte susvisée à la chambre disciplinaire de première instance, avec un avis défavorable sur son bien-fondé, estimant que le Dr B[redacted] n'a pas dérogé à ses obligations déontologiques et professionnelles.

L'INSTRUCTION DE LA PLAINTE PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE :

- La plainte susvisée a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 26 octobre 2011, sous le n° 2011.83.

- Par une décision en date du 23 décembre 2011, le président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné le Dr Jacques Rascle comme rapporteur.

- Me Mayet a produit, dans l'intérêt de la plaignante, un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 8 février 2012, aux termes duquel il soutient qu'en rédigeant un certificat sous l'influence d'un confrère psychiatre, le Dr B[redacted] a enfreint les dispositions des articles R. 4127-5 et R. 4127-28 du code de la santé publique.

- Par une décision en date du 17 avril 2012, le président de la chambre disciplinaire de première instance a fixé la clôture de l'instruction au 16 mai suivant.

- Le Dr B[redacted] a produit par l'intermédiaire de Me Virginie Levert, avocate au barreau de Lyon, un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 14 mai 2012, par lequel il conclut au rejet de la plainte aux motifs :

* A titre principal, que la rédaction d'un certificat médical, au titre de la procédure d'hospitalisation d'office sur décision préfectorale, s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public et que dès lors, la juridiction disciplinaire ne peut être saisie que par une des autorités énumérées à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

* A titre subsidiaire, que le certificat litigieux est conforme, tant dans sa forme, que dans son contenu, aux dispositions du code de déontologie médicale.

- Le rapporteur a entendu, le 17 février 2012, Me Gaëlle Soulard, substituant Me Mayet, d'une part, et le Dr B[redacted], d'autre part, et a consigné leurs déclarations dans un procès-verbal.

L'AUDIENCE :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 24 mai 2012.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
RHÔNE-ALPES

A cette audience, la chambre disciplinaire, assistée de Mme Rissoan, greffière, a entendu :

- Le rapport du Dr Rascle
- Les observations de Mme K[redacted] assistée de Me Soulard, substituant Me Mayet
- Les observations du Dr B[redacted], assisté de Me Levert

La défense a été invitée à reprendre la parole en dernier.

LA DECISION :

Après avoir examiné la plainte ci-dessus analysée de Mme K[redacted], ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.* » ; qu'il résulte des dispositions précitées qu'elles ont pour objet d'interdire à d'autres personnes que les autorités qu'elles énumèrent, limitativement, de traduire un médecin devant une chambre disciplinaire de première instance pour des actes accomplis dans l'exécution d'une mission de service public ; que ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux actes qui sont détachables de sa fonction publique ;

Considérant que dans le certificat litigieux, le Dr B[redacted] a attesté, après avoir énuméré les observations cliniques sur lesquelles il se fondait que l'état de la plaignante constituait un trouble à l'ordre public, ainsi qu'une menace à la sécurité des personnes et justifiait, en conséquence, une mesure d'hospitalisation, en milieu spécialisé, en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique ; qu'il a, ce faisant, agi dans le cadre de la mission de service public de lutte contre les maladies et dépendances organisée par la troisième partie dudit code ; que si Mme K[redacted] fait grief au Dr B[redacted] d'avoir rédigé, en vue de son hospitalisation d'office, un certificat illisible, médicalement injustifié et de complaisance et d'avoir illégalement fait référence à ses antécédents psychiatriques, elle n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'il ait poursuivi, en établissant ledit certificat, d'autres fins que celles de protéger Mme K[redacted] et son nouveau-né ou que les agissement qui lui sont reprochés, à les supposer fautifs, pourraient être détachables de la mission de service public à laquelle il contribuait ; qu'en conséquence, la plainte ci-dessus analysée de Mme K[redacted] entre dans le champ d'application de l'article L. 4124-2 précité du code de la santé publique ; que par suite, dès lors qu'elle n'a pas été présentée par une des autorités énumérées par ce texte, elle est irrecevable et doit, en conséquence, être rejetée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS RHÔNE-ALPES

Qu'en conséquence de ce qui précède, La chambre disciplinaire de première instance décide :

Article 1 : La plainte de Mme Nérimène K[redacted] dirigée contre le Dr Jean-Pierre B[redacted] est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Nérimène K[redacted] au Dr Jean-Pierre B[redacted], au conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Une copie en sera adressée à Me Raphaël Mayet et à Me Virginie Levert.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

- M. Claude-Sylvain LOPEZ, président de la chambre disciplinaire,
- Les Docteurs Patrick CARLIOZ, Paul HENRY, Marc JALON, Guy LEGEAIS, Dominique LIGEONNET, Bernard MONIER, Claude MOREL et Jacques RASCLE, en qualité de membres.

Le président honoraire de tribunal administratif, président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la région Rhône-Alpes

Claude-Sylvain LOPEZ

La greffière en chef
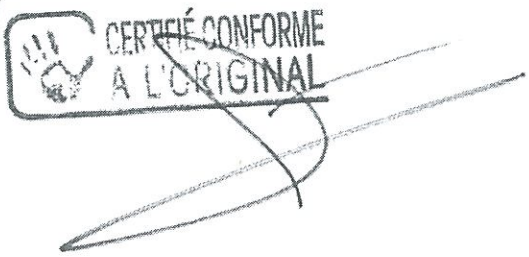
Audrey RISSOAN